

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955</p>	<p>Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955</p>	<p>Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955</p>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification</i></p>
<p><i>Art. 1. — L'état d'urgence est déclaré, à compter du 9 novembre 2005, à zéro heure, sur le territoire métropolitain.</i></p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'état d'urgence déclaré sur le territoire métropolitain par le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 est prorogé pour une période de trois mois à compter du 21 novembre 2005.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	
<p><i>Art. 2. — Il emporte pour sa durée application du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.</i></p>			
<p>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	
<p><i>Art. 11. — Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse :</i></p>	<p>Il emporte pour sa durée application du 1° de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	
<p>1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;</p>			
<p>2° Habiler les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.</p>			
<p>Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	— Article 3 Il peut y être mis fin par décret en Conseil des ministres avant l'expiration de ce délai. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement.	— Article 3 <i>(Sans modification)</i>	—